

DECISION N°2017-0680/ARCOP/ORD

sur recours de C.G.B SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/REST/PTAP/CTBG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Tambaga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 août 2017 de C.G.B SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs, Modeste YAMEOGO, Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Samira TAMBOURA et Monsieur Boukary OUARMA, Agents de C.G.B SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadi ZONGO, Personne responsable des marchés de la Commune de Tambaga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Habou Habe KABRE et Mohamed SEYNOU, Agents du Groupe ESPACE MATERIAUX/EBSMF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/REST/PTAP/CTBG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Tambaga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2127 du lundi 28 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 août 2017 ; que C.G.B SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tambaga a lancé la demande de prix n°2017-002/REST/PTAP/CTBG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit de ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de C.G.B SARL non conforme pour n'avoir pas fourni de chiffre d'affaires;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue qu'il s'agit d'une demande de prix et que selon le dossier type, il n'est pas requis le critère du chiffre d'affaires ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le chiffre d'affaires n'est pas exigé dans la procédure de demande de prix selon le modèle du dossier type;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas fournis de chiffre d'affaires contrairement aux exigences du DDP ; que de ce fait son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le critère de chiffre d'affaires n'est pas exigé dans la procédure de demande de prix ; qu'en conséquence cette exigence est nulle et non avenue et une offre ne peut être écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de C.G.B SARL est fondée ; que cependant, la plainte est sans incidence sur les résultats

provisaires car n'étant pas le moins disant ; qu'il convient ainsi de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de C.G.B SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de C.G.B SARL est fondée mais n'a pas d'incidence sur les résultats provisoires car n'étant pas le moins disant;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/REST/PTAP/CTBG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Tambaga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE